

N° 26/22-D/Présidente

LA PRÉSIDENTE

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L. 511-2 et R. 771-7

D E C I D E :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2026, sont désignés pour statuer en qualité de juges des référés sur les requêtes présentées sur le fondement des dispositions des articles :

L. 521-1 à L. 521-4 du code de justice administrative,
L. 551-1, L. 551-2, L. 551-5, L. 551-6, et L. 551-7 du code de justice administrative,
L. 551-13 du code de justice administrative,
L. 552-1, L. 552-2 et L. 552-3 du code de justice administrative,
L. 554-1 à L. 554-8 et L. 554-10 à L. 554-12 du code de justice administrative,
L. 552-2 du code de justice administrative,
L. 279 du livre des procédures fiscales,
R. 531-1, R. 532-1, R. 532-1-1 et R. 532-3 du code de justice administrative,
R. 541 du code de justice administrative,
R. 555-1 et R. 555-2 du code de justice administrative,

Vice-présidents : Michel L'HIRONDEL
 Rozenn CARAËS
 Caroline BENTÉJAC

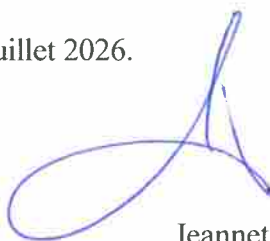
Premiers conseillers : Gilles JURIE
 Carine TRIMOUILLE
 Loïc PANIGHEL
 Lisa BOLLON
 Christophe NIVET

Conseillers : Julien BRUN
 Géraldine VELLA
 Goulven PERRAUD
 Hannah MICHAUD
 Charlotte DE OLIVEIRA
 Chloé BRASSET
 Evan BONIC

Article 2 : La présente décision abroge celle du 1er avril 2026 ayant le même objet.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux du tribunal administratif et publiée sur le site internet de la juridiction.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} juillet 2026.



Jeannette Féménia